

IMM-6423-98

IMM-6423-98

Amer Afzal (Applicant)**Amer Afzal (demandeur)**

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration (Respondent)**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (défendeur)****INDEXED AS: AFZAL v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T.D.)****RÉPERTORIÉ: AFZAL c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)**

Trial Division, Lemieux J.—Montréal, January 12; Ottawa, June 19, 2000.

Section de première instance, juge Lemieux —Montréal, 12 janvier; Ottawa, 19 juin 2000.

Citizenship and Immigration — Immigration practice — Applicant claiming well-founded fear of persecution based on political grounds if returned to Pakistan — Claim denied by Refugee Division — Tribunal not satisfied with documentation provided by applicant's counsel at refugee hearing, asking for more material — Preferred Research Directorate's opinion as based on information from neutral source — Not convinced applicant facing charges of murder in Pakistan — Refugee Division not bound by legal, technical rules of evidence under Immigration Act, s. 68(3) — Tribunal entitled to investigate issue to satisfy itself — Case law on necessity for reopening hearing reviewed — Reopening of hearing best practice — Issue of availability of First Information Reports should have been addressed at reconvened hearing.

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Le demandeur craint d'être persécuté du fait de ses opinions politiques s'il est renvoyé au Pakistan — La section du statut a rejeté sa revendication — Le tribunal n'était pas satisfait des documents présentés par l'avocat du demandeur à l'audience, et il a demandé la production d'éléments supplémentaires — Il a préféré l'opinion de la Direction de la recherche, car celle-ci était fondée sur des renseignements provenant d'une source neutre — Il n'était pas convaincu que le demandeur faisait l'objet d'une accusation de meurtre au Pakistan — En vertu de l'art. 68(3) de la Loi sur l'immigration, la section du statut n'est pas liée par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve — Le tribunal peut faire enquête en vue d'élucider une question qui le préoccupe — Examen de la jurisprudence portant sur la nécessité de rouvrir l'audience — La réouverture de l'audience constitue la meilleure procédure — La question de la disponibilité des premiers rapports d'information aurait dû être traitée à l'occasion d'une nouvelle audience.

This was an application for judicial review of a decision by the Refugee Division of the Immigration and Refugee Board (the Tribunal) denying the applicant's claim that he had a well-founded fear of persecution based on political grounds if he were to return to Pakistan. The applicant, who has been an active member of the Pakistan People's Party (PPP) since 1991, was accused of a murder, committed on August 15, 1997, against a member of an opposing clan. He claimed his innocence. At the refugee hearing, the Tribunal asked counsel for the applicant to produce certain documents, including a letter from his solicitor in Pakistan, explaining that the applicant could not have access to a copy of the first information reports (FIR) filed with police. The panel was not entirely satisfied with that letter and required further documentation. Shortly after the hearing, the Tribunal was apprised of a response to a request for information from the Research Directorate, Immigration and Refugee Board. The response was to the effect that, in Pakistan, an accused has a right to get a copy of his FIR and that his lawyer can also obtain a copy from the police or, if the case

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la section du statut de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (le tribunal) rejetant la revendication du demandeur fondée sur le fait qu'il craignait avec raison d'être persécuté du fait de ses opinions politiques s'il retournait au Pakistan. Le demandeur, qui était un membre actif du Parti populaire pakistanais (PPP) depuis 1991, avait été accusé du meurtre d'un membre d'un clan rival, commis le 15 août 1997. Il a affirmé être innocent. À l'audience portant sur la revendication du statut de réfugié, le tribunal a demandé à l'avocat du défendeur de produire certains documents, qui comprenaient une lettre de son avocat au Pakistan, expliquant que le demandeur ne pouvait pas obtenir une copie du premier rapport d'information (PRI) déposé auprès de la police. Le tribunal n'a pas été entièrement convaincu par cette lettre et il a exigé la production d'autres documents. Peu de temps après l'audience, le tribunal a pris connaissance d'une réponse à une demande d'information préparée par la Direction de la recherche de la Commission de l'immigration et du statut de

has already gone to court, from the court house. In reply, the applicant's lawyer submitted a letter from a retired Pakistani High Court Judge, Mr. Bahtti, stating that, while a citizen has a right to full disclosure, in practice suspects are afraid to contact the police for fear of being arrested on the spot. The Tribunal preferred the opinion prepared by the Research Directorate as it was based on information from a neutral source. It did not believe that the claimant was facing charges in Pakistan. Two issues were raised herein: (1) whether the Tribunal could request additional documentation, and (2) whether the hearing should have been reconvened.

Held, the application should be allowed.

(1) Sections 67 through 69 of the *Immigration Act* indicate the manner in which Parliament intended refugee claims to be dealt with. The procedural vehicle is the hearing of a claim by the Refugee Division at which the claimant is present, has a reasonable opportunity to present evidence, question witnesses and make representations. In that context, Parliament has indicated a measure of flexibility, particularly in section 68 of the Act, providing that all proceedings before the Refugee Division shall be dealt with informally and expeditiously. Moreover, subsection 68(3) provides that the Refugee Division is not bound by any legal and technical rules of evidence and subsection 68(4) authorizes it to take notice of any facts that may be judicially noticed or other generally recognized facts and any information within its specialized knowledge. The Tribunal was not confined to taking in and considering the claimant's evidence on his alleged murder charge. It can, if it is concerned with an issue, investigate it in order to satisfy itself.

(2) The only way for the Refugee Division, after the end of a hearing but before decision, to consider new evidence beyond that of which it might take judicial notice was by reopening the hearing, and it should have done so. Based on the scheme of sections 67 to 69 of the Act, the Federal Court of Appeal has recognized as a rule that information acquired by a tribunal after the hearing of a refugee claim should be put into evidence at a reconvened oral hearing in order that the claimant may exercise the rights Parliament accorded under subsection 69.1(5) of the Act. It was also recognized that, in limited circumstances, information acquired after a hearing could be considered and relied upon provided there was consent by the parties and the rules of natural justice were followed in terms of a realistic opportunity to comment. However, a reopening of a hearing is the best practice and in accord with the intention of Parliament

réfugié. D'après cette réponse, au Pakistan, un accusé a le droit d'obtenir une copie des PRI et son avocat peut aussi en obtenir une copie auprès du directeur de police ou, quand l'affaire a déjà été soumise au tribunal, auprès du palais de justice. L'avocat du demandeur a répondu en produisant une lettre d'un juge à la retraite de la Haute Cour du Pakistan, M. Bahtti, selon laquelle bien qu'un citoyen ait droit à la divulgation complète de la preuve, en pratique, les suspects ont peur de communiquer avec la police car ils craignent d'être arrêtés sur-le-champ. Le tribunal a préféré l'opinion préparée par la Direction de la recherche car elle était fondée sur des renseignements provenant d'une source neutre. Il n'a pas cru que le demandeur faisait l'objet d'accusations au Pakistan. Deux questions ont été soulevées en l'espèce: 1) le tribunal pouvait-il exiger la production de documents supplémentaires? 2) l'audience aurait-elle dû faire l'objet d'une réouverture?

Jugement: la demande est accueillie.

1) Les articles 67 à 69 de la *Loi sur l'immigration* indiquent de quelle manière le législateur veut que les revendications du statut de réfugié soient traitées. La procédure à suivre consiste en une audience portant sur une revendication par la section du statut à laquelle le revendicateur est présent et se voit donner une possibilité raisonnable de produire des éléments de preuve, d'interroger des témoins et de présenter des observations. Dans ce contexte, le législateur exige une certaine souplesse, notamment à l'article 68 de la Loi, qui prévoit que la section du statut fonctionne sans formalisme et avec célérité. En outre, le paragraphe 68(3) prévoit que la section du statut n'est pas liée par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve, et le paragraphe 68(4) l'autorise à prendre connaissance d'office des faits admissibles en justice, des faits généralement reconnus et des renseignements qui sont du ressort de sa spécialisation. Le tribunal n'était pas tenu de se limiter à recevoir et à examiner les éléments de preuve présentés par le demandeur relativement à l'accusation de meurtre alléguée. Le tribunal peut faire enquête en vue d'élucider une question qui le préoccupe.

2) Après la fin d'une audience mais avant sa décision, la section du statut ne peut examiner de nouveaux éléments de preuve, outre ceux qu'il lui était loisible d'admettre d'office, qu'en rouvrant l'audience, et elle aurait dû le faire en l'espèce. Se fondant sur les articles 67 à 69 de la Loi, la Cour d'appel fédérale, a établi comme règle que les renseignements obtenus par le tribunal après l'audience d'une revendication du statut de réfugié doivent être présentés en preuve à l'occasion d'une reprise d'audience pour permettre au revendicateur d'exercer les droits qui lui sont conférés par le législateur au paragraphe 69.1(5) de la Loi. Il a aussi été reconnu que, dans des circonstances limitées, les renseignements obtenus après l'audience pouvaient être pris en considération et servir de fondement pourvu que les parties y consentent et que la justice naturelle soit respectée, c'est-à-dire qu'une possibilité réelle de présenter des

buttressed by the Supreme Court of Canada decision in *Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration*. The issue of availability of the FIR should have been addressed at a reconvened hearing after the Tribunal had received the Documentation Centre's Information Report and Mr. Bahtti's comment. This conclusion was based on a number of reasons including the fact that the limitations set out in two recent Federal Court decisions were not observed in that the applicant had not given a proper waiver or full consent. Also, the nature of the evidence was critical to the applicant's claim and was the basis upon which the Tribunal concluded against him. Moreover, the circumstances in which FIRs are available is not a matter within the Tribunal's specialized knowledge, as demonstrated by the fact that evidence was sought on the point by the Tribunal itself. Finally, the nature of that evidence, in this case proof of foreign law and practice, should be established at a hearing providing the claimant with an opportunity to cross-examine, lead other evidence on the point and make submissions.

observations ait été fournie. Toutefois, la réouverture de l'audience est préférable et conforme à la volonté du législateur, étayée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*. La question de la disponibilité du PRI aurait dû être traitée à l'occasion d'une nouvelle audience après que le tribunal eut reçu le rapport d'information du Centre de documentation et l'opinion de M. Bahtti. Cette conclusion était fondée sur de nombreux motifs, dont le fait que les limites imposées dans deux décisions récentes de la Cour fédérale n'ont pas été respectées étant donné que le demandeur n'a pas renoncé d'une manière appropriée ou donné un consentement éclairé. En outre, la nature de la preuve était déterminante pour la revendication du demandeur et a été le fondement de la décision défavorable du tribunal. De plus, les circonstances dans lesquelles les PRI peuvent être obtenus ne sont pas du ressort du tribunal, et cela est étayé par le fait qu'il a lui-même réclamé plus d'éléments de preuve sur le sujet. Finalement, la nature de la preuve, en l'espèce, la preuve du droit étranger et son application, doit être établie lors d'une audience où le revendicateur se voit offrir l'occasion de contre-interroger les témoins, de produire d'autres éléments de preuve et de présenter des observations.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 67 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18), 68 (as am. *idem*; S.C. 1992, c. 49, s. 57), 68.1 (as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 58), 69 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 60), 69.1 (as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 60).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Salinas v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1992] 3 F.C. 247; (1992), 93 D.L.R. (4th) 631 (C.A.); *Szylar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 79 F.T.R. 47 (F.C.T.D.); *Lawal v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1991] 2 F.C. 404; (1991), 78 D.L.R. (4th) 522; 48 Admin. L.R. 152; 13 Imm. L.R. (2d) 163 (C.A.); *Yushchuk v. Minister of Employment and Immigration* (1994), 83 F.T.R. 146; 25 Imm. L.R. (2d) 241 (F.C.T.D.); *Sorogin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1999), 163 F.T.R. 116 (F.C.T.D.); *Albert v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] F.C.J. No. 42 (T.D.) (QL).

CONSIDERED:

Kuslitsky et al. v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1998), 148 F.T.R. 136 (F.C.T.D.).

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 67 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18), 68 (mod. *idem*; L.C. 1992, ch. 49, art. 57), 68.1 (édicte par L.C. 1992, ch. 49, art. 58), 69 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 60), 69.1 (édicte par L.C. 1992, ch. 49, art. 60).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Salinas c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 3 C.F. 247; (1992), 93 D.L.R. (4th) 631 (C.A.); *Szylar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 79 F.T.R. 47 (C.F. 1^o inst.); *Lawal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 2 C.F. 404; (1991), 78 D.L.R. (4th) 522; 48 Admin. L.R. 152; 13 Imm. L.R. (2d) 163 (C.A.); *Yushchuk c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1994), 83 F.T.R. 146; 25 Imm. L.R. (2d) 241 (C.F. 1^o inst.); *Sorogin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1999), 163 F.T.R. 116 (C.F. 1^o inst.); *Albert c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n^o 42 (1^o inst.) (QL).

DÉCISION EXAMINÉE:

Kuslitsky et al. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1998), 148 F.T.R. 136 (C.F. 1^o inst.).

REFERRED TO:

Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration, [1985] 1 S.C.R. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1.

APPLICATION for judicial review of a decision by the Refugee Division of the Immigration and Refugee Board denying the applicant's claim that he had a well-founded fear of persecution based on political grounds if he were to return to Pakistan. Application allowed.

APPEARANCES:

Raffaele Mastromonaco for applicant.
Christine Bernard for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Raffaele Mastromonaco, Dorval, Québec, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

LEMIEUX J.:

INTRODUCTION

[1] Amer Afzal, the applicant, challenged a November 23, 1998 decision of the Refugee Division of the Immigration and Refugee Board (the Tribunal). The Tribunal did not recognize the applicant's claim that he had a well-founded fear of persecution based on political grounds if he were to return to Pakistan.

[2] The applicant challenges the Tribunal decision in two important ways. First, the Tribunal, it is said, overstepped its role which is to evaluate a claim based on the evidence presented. The Tribunal should have been satisfied the applicant was falsely accused of murder. Instead, the Tribunal pulled him into a legal debate on the accessibility to an accused of first information reports (FIR). Second, the applicant says the Tribunal unfairly imposed on him the obligation to rebut a response obtained from the IRB's Documenta-

DÉCISION CITÉE:

Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 1 R.C.S. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la section du statut de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié rejetant la revendication du demandeur fondée sur le fait qu'il craignait avec raison d'être persécuté du fait de ses opinions politiques s'il retournait au Pakistan. Demande accueillie.

ONT COMPARU:

Raffaele Mastromonaco pour le demandeur.
Christine Bernard pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Raffaele Mastromonaco, Dorval (Québec), pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE LEMIEUX:

INTRODUCTION

[1] Amer Afzal, le demandeur, conteste une décision rendue le 23 novembre 1998 par la section du statut de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (le tribunal). Ce dernier n'a pas reconnu que le demandeur avait une crainte fondée d'être persécuté en raison de ses opinions politiques s'il retournait au Pakistan.

[2] Le demandeur fonde principalement sa contestation de la décision du tribunal sur deux moyens. En premier lieu, il dit que le tribunal a outrepassé son rôle, soit d'apprécier une revendication en fonction de la preuve présentée. Le tribunal aurait dû être convaincu que le demandeur avait été faussement accusé de meurtre. Il a plutôt amené le demandeur dans un débat juridique sur l'accès d'un accusé aux premiers rapports d'information (PRI). En second lieu, le demandeur dit que le tribunal a injustement exigé qu'il réfute

tion Centre, attached too much weight to it and, as a result, ignored the substantial evidence he had presented.

[3] The applicant is an active member of the Pakistan People's Party (PPP) since 1991 and the Tribunal so found. He claimed to be the son of a powerful leader of the Malik clan in his village. The Maliks traditionally have supported the PPP. The opposing clan, the Kashmiris have usually lent their support to the Pakistan Muslim League (PML).

[4] On August 15, 1997, Mohammad Ashraf, a member of the Kashmiri clan, was killed during a clash between the two clans. The applicant was accused of that murder. He claims he was not present on August 15, 1997 during that clash and says the reason he was accused was because of his involvement in the PPP.

The Tribunal hearing and decision

(1) Some procedural steps

[5] I note from the record, the Tribunal heard Mr. Afzal's claim on May 7, 1998 and on July 15, 1998. At the May 7, 1998 hearing, the Tribunal had asked counsel to Mr. Afzal to produce a few more documents. One of those produced was a letter from Raja Muhammad Nisar Khan, Mr. Afzal's solicitor in Pakistan; it was entered into the record as Exhibit P-23 and is found at page 254 of the certified record. That letter is dated May 13, 1998 and is addressed to Mr. Afzal referring to his request that he obtain and provide Mr. Afzal a copy of FIR filed with the police in connection with the August 15, 1997 incident alleging he was involved in a case under section 302 of the Pakistan Penal Code. This is what Mr. Khan said to Mr. Afzal:

I regret to inform that under the criminal procedure code of this country a copy of any police record can be made available only after a case has been lodged in the court to a defence attorney, and that also after informs the court that he has been mandated to defend the accused.

une réponse obtenue du Centre de documentation de la CISR, qu'il a accordé trop d'importance à cette réponse et que cela a eu comme conséquence que le tribunal n'a pas tenu compte de la preuve substantielle qu'il avait présentée.

[3] Le tribunal a reconnu que le demandeur était un membre actif du Parti populaire pakistanais (PPP) depuis 1991. Le demandeur a affirmé être le fils d'un puissant dirigeant du clan Malik dans son village. Les Malik ont traditionnellement soutenu le PPP. Le clan opposé, les Kashmiri, ont traditionnellement donné leur appui à la Ligue musulmane du Pakistan (LMP).

[4] Le 15 août 1997, Mohammad Ashraf, un membre du clan des Kashmiri, a été tué au cours d'un affrontement entre les deux clans. Le demandeur a été accusé de ce meurtre. Il affirme qu'il n'était pas présent lors de l'affrontement du 15 août 1997 et il dit qu'il a été accusé en raison de ses activités au sein du PPP.

L'audience devant le tribunal et la décision

1) Les étapes procédurales

[5] Au vu du dossier, le tribunal a entendu la revendication de M. Afzal le 7 mai 1998 et le 15 juillet 1998. À l'audience du 7 mai 1998, le tribunal a demandé à l'avocat de M. Afzal de produire quelques documents supplémentaires. Un de ces documents était une lettre de Raja Muhammad Nisar Khan, l'avocat de M. Afzal au Pakistan, déposée au dossier comme pièce P-23 et qui se trouve à la page 254 du dossier certifié. Cette lettre était datée du 13 mai 1998 et était adressée à M. Afzal en réponse à la demande qu'il avait faite à son avocat d'obtenir et de lui fournir une copie du PRI déposé auprès de la police relativement à l'événement du 15 août 1997 et selon lequel le demandeur était impliqué dans une affaire mettant en cause l'article 302 du Code pénal du Pakistan. M^e Khan a écrit à M. Afzal:

[TRADUCTION] J'ai le regret de vous annoncer qu'en vertu du code de procédure criminelle de ce pays, une copie d'un rapport de police ne peut être fournie à un avocat de la défense que lorsqu'une affaire est introduite à la cour et que ce dernier a informé la cour qu'il avait obtenu le mandat de défendre l'accusé.

As you have not authorized me to defend in the court, therefore I shall not be able to provide you the above. On the request of your father, I contacted local police authorities to enquire about case, but they have not provided any information due to the reasons mentioned above. However, police was of the opinion that I must provide Mr. Amer Afzal first for investigation, then they will decide.

In the above circumstances, it is almost impossible to provide you the required documents. Please keep in touch with me. When I receive any intimation, I will inform you.

[6] Other material received by the Tribunal after the May 7th hearing consisted of original newspaper clippings from Pakistan reporting the August 15, 1997 death.

[7] The transcript of the hearing of July 15, 1998 (certified record pages 267 and 268) contains an exchange between the presiding member and Mr. Afzal. The presiding member noted Mr. Khan said he could not get a copy of the procedures against him because he had not been mandated to defend him. The presiding member asked whether he had been given this mandate. Mr. Afzal said he had not adding "he was not given opportunity to defend. In order to do so, I have to go back and give my arrest".

[8] There was further discussion between Mr. Afzal, the refugee claim officer (RCO) and the presiding member as to which came first: the arrest or the mandate to the lawyer. The RCO added "we may have further documents pretty soon, coming on that topic" and he mentioned a telephone conference call "we had last week, I think, with a Mr. Rahman . . . and a paper, a summary will be provided pretty soon, as soon as possible on that topic".

[9] At the end of the hearing of July 15, 1998, the presiding member said the panel was not entirely satisfied with the letter from Mr. Khan (Exhibit P-23) "because it's still somewhat mysterious as to why no

Étant donné que vous ne m'avez pas autorisé à assurer votre défense devant la cour, je ne pourrai pas vous fournir le rapport susmentionné. À la demande de votre père, j'ai communiqué avec les autorités policières locales pour obtenir des renseignements concernant l'affaire, mais ils ne me les ont pas fournis pour les raisons mentionnées plus haut. Les policiers sont cependant d'avis que je dois d'abord leur amener M. Amer Afzal pour fins d'enquête, et ils prendront ensuite leur décision.

Vu les circonstances décrites plus haut, il est presque impossible de vous fournir les documents que vous demandez. Veuillez rester en contact avec moi. Lorsque je recevrai un avis, je vous en informerai.

[6] Les autres documents reçus par le tribunal après l'audience du 7 mai étaient des coupures originales de journaux pakistanais portant sur le décès survenu le 15 août 1997.

[7] La transcription de l'audience du 15 juillet 1998 (aux pages 267 et 268 du dossier certifié) contient un échange survenu entre le président de l'audience et M. Afzal. Le président de l'audience a indiqué que M^e Khan avait dit qu'il ne pouvait pas obtenir une copie des procédures engagées contre le demandeur parce que ce dernier ne lui avait pas donné le mandat de le représenter. Le président de l'audience a demandé si l'avocat avait reçu ce mandat. M. Afzal a dit qu'il ne lui avait pas donné ce mandat et il a ajouté que [TRADUCTION] «[M^e Khan] n'a pas eu l'occasion de me défendre. Pour qu'il puisse le faire, je dois y retourner et me faire arrêter».

[8] D'autres discussions ont eu lieu entre l'agent chargé de la revendication (ACR), M. Afzal et le président de l'audience quant à la question de savoir lequel de deux événements était survenu en premier: l'arrestation ou le mandat donné à l'avocat. L'ACR a ajouté [TRADUCTION] «nous devrions obtenir sous peu d'autres documents sur ce sujet» et il a parlé d'une conférence téléphonique [TRADUCTION] «qui a eu lieu la semaine dernière, avec un certain M. Rahman [. . .] et un document, un résumé sur le sujet sera fourni d'ici peu, dès que possible».

[9] À la fin de l'audience du 15 juillet 1998, le président de l'audience a dit que le tribunal n'était pas entièrement convaincu par la lettre de M^e Khan (pièce P-23) [TRADUCTION] «parce que les raisons pour

documentation can be produced by the courts” (certified record, page 281). The presiding member said “so, unfortunately, today we’re not prepared to end the hearing or take a determination. We do require further documentation”. He concluded at page 285 of the certified record “so the hearing is adjourned for today”.

[10] After the adjourned hearing of July 15, 1998, the following transpired:

(1) On July 17, 1998, Mr. Afzal’s counsel submitted to the Board further documentation;

(2) On September 15, 1998, the Tribunal sent to Mr. Afzal’s counsel a copy of a document entitled “Response to Information Request PAK 29687.E” indicating the panel would consider it adding “any evidence you wish to adduce or arguments in this regard may be submitted before October 9, 1998”;

(3) On September 30, 1998, the claimant’s counsel wrote to the presiding member acknowledging the September 15, 1998 letter saying he was a bit surprised after receiving the letter because he was under the impression the case had been completed. He added (certified Tribunal record, at page 242) “[n]ow at this stage to introduce a new statement and that also based on a testimony of a lawyer from Pakistan, about whom we do not know that in what context or for what motive he did make such a lopsided statement seems unfair”. However, he said he had contacted a retired judge of the Pakistan High Court and enclosed a copy of his reply saying the essence of Mr. Bahtti’s response is that:

a) It is only when a case proceeds in court that the Right to Full Disclosure, under which copies of FIR etc. are definitely available and at any earlier stage, even if such a right does exist, it is like non-existent, for reasons he has elucidated in full detail;

b) the factual practice of such a right is another story and his opinion makes an interesting reading.

lesquelles les cours ne peuvent pas produire de documents demeurent mystérieuses» (dossier certifié, à la page 281). Le président de l’audience a dit [TRADUCTION] «donc, malheureusement, nous ne pouvons pas mettre fin à l’audience ou rendre une décision aujourd’hui. Nous avons besoin d’autres documents». À la page 285 du dossier certifié, il a conclu [TRADUCTION] «donc, l’audience est suspendue pour aujourd’hui».

[10] À la suite de la suspension de l’audience du 15 juillet 1998, les événements suivants se sont produits:

1) Le 17 juillet 1998, l’avocat de M. Afzal a déposé d’autres documents à la Commission;

2) Le 15 septembre 1998, le tribunal a envoyé à l’avocat de M. Afzal une copie d’un document intitulé [TRADUCTION] «Réponse à la Demande d’information PAK 29687.E» et il était indiqué que le tribunal allait en prendre connaissance et que [TRADUCTION] «tout élément de preuve que vous souhaitez déposer ou les arguments s’y rapportant doivent être soumis avant le 9 octobre 1998»;

3) Le 30 septembre 1998, l’avocat du revendicateur a écrit au président de l’audience pour lui dire qu’il avait reçu la lettre du 15 septembre 1998 et qu’elle l’avait un peu surpris parce qu’il avait l’impression que la preuve était complète. Il a ajouté (dossier certifié du tribunal, à la page 242) [TRADUCTION] «[à] ce stade-ci, le dépôt d’une nouvelle déclaration qui, en plus, est fondée sur le témoignage d’un avocat pakistanais dont nous ne savons ni dans quel contexte ni pour quel motif il a fait une déclaration aussi partielle me semble injuste». Toutefois, l’avocat a dit qu’il avait communiqué avec M. Bahtti, un juge à la retraite de la Haute Cour du Pakistan, et qu’il lui avait envoyé une copie de sa réponse, et que M. Bahtti avait répondu essentiellement que:

[TRADUCTION] a) Ce n’est qu’au moment de procéder à l’affaire devant la cour que naît le droit à la divulgation complète de la preuve en vertu duquel on peut assurément obtenir une copie du PRI, etc., et, à tout moment antérieur, même si ce droit existe, il est comme non existant, pour les motifs qu’il a exposés en détail.

b) En pratique, l’exercice de ce droit est une autre histoire et son opinion constitue une lecture intéressante.

He concluded by saying “I sincerely hope that with all the facts available, the panel would now be able to render a decision and hopefully a positive one”.

(2) The Tribunal’s decision

[11] The Tribunal rendered its decision on November 23, 1998.

[12] The Tribunal began its analysis with the following proposition:

In view of the centrality to the claim of the murder charges allegedly pending against the claimant in Pakistan, it was surprising to the panel that he presented no legal documents to corroborate this allegation.

[13] The Tribunal stated, however, the applicant filed as Exhibit P-9 a letter written by Mr. Raja Mumtaz Ahmed Khan, dated April 9, 1998 (certified record page 217). Mr. Khan is an advocate and president of the PPP in the Jhelum district. The Tribunal quoted the following extract from that exhibit:

It is also certified that Mr. Amer [the claimant] had faced hardships in the area and the political opponents i.e. Pakistan Muslim League had made every effort to destroy his future. It is on record that police had registered a fabricated case of murder against him under section 302 whereas he was not even present at the time of bradri clashes. [Emphasis mine.]

[14] The Tribunal also mentioned Exhibit P-12(2), an article from the *Daily Paigham*, in Lahore, dated July 29, 1997 ((sic) August 17, 1997—see page 259 of the certified record), which reports that a clash between rival clans, the Kashmiris and the Maliks, took place in which Muhammad Ashraf was killed. It states the police registered a case against Malik Amer Afzal under section 302 and adds:

According to the residents of the area Malik Amer Afzal were [sic] not present in the village during the incident but he was in Jehlum due to his personal work.

[15] The Tribunal continued its reasoning by writing the following:

L’avocat a conclu en disant [TRADUCTION] «J’espère sincèrement qu’avec tous les faits dont il dispose, le tribunal est maintenant prêt à rendre une décision, que je souhaite favorable».

2) La décision du tribunal

[11] Le tribunal a rendu sa décision le 23 novembre 1998.

[12] Le tribunal a commencé son analyse à partir de la prémisse qui suit:

[TRADUCTION] Étant donné le caractère déterminant pour la présente demande des accusations de meurtre qui ont prétendument été portées contre le demandeur au Pakistan, le tribunal a été surpris qu’il n’ait présenté aucun document juridique pour corroborer cette allégation.

[13] Toutefois, le tribunal a dit que le demandeur avait déposé comme pièce P-9 une lettre datée du 9 avril 1998 écrite par M. Raja Mumtaz Ahmed Khan (dossier certifié, à la page 217). M^e Khan est avocat et président du PPP pour le secteur de Jhelum. Le tribunal a cité l’extrait suivant de cette pièce:

[TRADUCTION] Il est aussi certifié que M. Amer [le demandeur] a subi des préjudices dans la région et que ses ennemis politiques, la Ligue musulmane du Pakistan, ont fait tous les efforts pour détruire son avenir. Il apparaît au dossier que la police a déposé contre lui un faux dossier de meurtre en vertu de l’article 302 même s’il n’était même pas présent lors des affrontements de bradri. [Non souligné dans l’original.]

[14] Le tribunal a aussi fait mention de la pièce P-12(2), un article du *Daily Paigham* de Lahore daté du 29 juillet 1997 ((sic) 17 août 1997—voir le dossier certifié à la page 259), qui rapporte qu’un affrontement a eu lieu entre les clans rivaux des Kashmiri et des Malik et que Muhammad Asraf avait été tué. L’article expose que la police avait déposé une accusation contre Malik Amer Afzal en vertu de l’article 302 et ajoute:

[TRADUCTION] Selon les résidents du secteur, Malik Amer Afzal n’était pas au village lors des affrontements mais était plutôt à Jehlum pour son travail.

[15] Le tribunal a poursuivi son raisonnement en écrivant ce qui suit:

In spite of the two pieces of evidence cited above, the panel believed its expectation that the claimant should produce court and/or police documents relating to the alleged charges of murder against him, to be reasonable. The claimant, however, argued that in Pakistan, no court documents will be released to an individual charged with a crime, or to his lawyer, until the matter has come before the courts or until the accused has surrendered to police.

The claimant alleges that because he has absconded from police, he cannot obtain police or court records. [Emphasis mine.]

[16] The Tribunal said that shortly after the hearing, it was apprised of a response to a request for information. That request for information is dated July 13, 1998 and is from the Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Ottawa and the subject is the following:

Pakistan: Update to Response to Information Request PAK 19026.E of 14 November 1994, on whether an accused or his/her lawyer can obtain a copy of his/her FIR, and if so, under what circumstances, from which police or court jurisdiction, and what notations would appear on the FIR showing that it had been legally obtained.

[17] The Tribunal quoted the text of the Research Directorate's response and I do the same:

The following information was provided in a 9 July 1998 presentation by Mujeeb ur-Rehman, a Supreme Court advocate of Pakistan, that was held at the Immigration and Refugee Board office in Calgary. The Research Directorate participated via conference call. Mujeeb ur-Rehman is an independent legal practitioner who has been practising law for 26 years, has his own law practice and is not affiliated with any law firm or human rights organization. Rehman is also a scholar of Islamic jurisprudence and a human rights activist. He has spoken to the IRB in the past.

Rehman stated that any order passed in any court in Pakistan is a public document and copies of it can be obtained from the court Copying Agent by any individual for a minimum charge, not above the means of the common citizen. However, there are certain documents that only the accused can obtain.

The accused has a right to get a copy of his/her FIR and/or arrest warrant. His/her lawyer can also request his

[TRADUCTION] Malgré les deux éléments de preuve cités ci-dessus, le tribunal estime raisonnable d'exiger du demandeur qu'il produise des documents judiciaires ou policiers relatifs aux accusations de meurtre dont il allègue faire l'objet. Toutefois, le revendicateur a allégué qu'au Pakistan, aucun document judiciaire n'est remis à une personne accusée d'un crime ou à son avocat tant que l'affaire n'est pas devant les tribunaux ou que l'accusé ne s'est pas rendu à la police.

Le revendicateur allègue que parce qu'il ne s'est pas rendu à la police, il ne peut obtenir leurs dossiers ou ceux du tribunal. [Non souligné dans l'original.]

[16] Le tribunal dit que peu de temps après l'audience, il a pris connaissance d'une réponse à une demande d'information. Cette demande d'information était datée du 13 juillet 1998 et la réponse, qui provenait de la Direction de la recherche de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (Ottawa), se lit comme suit:

[TRADUCTION] Pakistan: Mise à jour de la réponse fournie relativement à la Demande d'information PAK 19026.E, datée du 14 novembre 1994, sur la question de savoir si un accusé ou son avocat peut obtenir une copie des PRI et, dans l'affirmative, savoir dans quelles circonstances elles peuvent être obtenues, si elles peuvent être obtenues du tribunal ou de la police et si des inscriptions apparaîtraient pour démontrer qu'elles avaient été obtenues légalement.

[17] Le tribunal a reproduit la réponse de la Direction de la recherche et je fais de même:

[TRADUCTION] Les renseignements qui suivent ont été fournis au bureau de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de Calgary le 9 juillet 1998 par Mujeeb ur-Rehman, avocat à la Cour suprême du Pakistan. La Direction de la recherche a participé à cette présentation par voie de conférence téléphonique. Mujeeb ur-Rehman est un avocat indépendant qui pratique le droit depuis 26 ans, qui a son propre cabinet et qui n'est pas associé à une société d'avocats ou à un organisme de protection des droits de la personne. Rehman fait aussi de la recherche en jurisprudence islamique et est un défenseur des droits de la personne. La CISR a déjà requis son opinion par le passé.

Rehman a dit que toute ordonnance rendue par les cours du Pakistan est un document public et que toute personne peut en obtenir une copie en s'adressant au copiste de la cour moyennant un coût peu élevé, dont le citoyen moyen est en mesure de s'acquitter. Toutefois, certains documents ne peuvent être obtenus que par l'accusé.

L'accusé a le droit d'obtenir une copie des PRI ou de son mandat d'arrestation. Son avocat peut aussi demander à son

clerk to obtain a copy of the FIR from the Superintendent of Police or, if the case has already gone to court, from the court house. Copies of the FIR and/or arrest warrant are certified by the court Copying Agent under the Law of Evidence.

FIRs and arrest warrants are retained for a minimum of three years.

Please note that the Research Directorate was unable to obtain a copy of the Law of Evidence.

This Response was prepared after researching publicly accessible information currently available to the Research Directorate within time constraints. This Response is not, and does not purport to be, conclusive as to the merit of any particular claim to refugee status or asylum. [My emphasis.]

[18] The Research Directorate says additional sources consulted were the University of Ottawa Law Library, the Research Directorate's "Pakistan" legislation file, a Pakistani text on the Code of Criminal Procedure and an internet reference link, WNC.

[19] The Tribunal sent a copy of the Research Directorate's response to both counsel at the hearing who were given an opportunity to make comments in writing.

[20] Counsel for the applicant, as noted, responded on September 30, 1998, submitting a letter from a retired judge of Pakistan's High Court, Mr. Raja Aziz Bahtti. That letter is dated September 28, 1998 and is found at page 244 of the certified tribunal record and is entitled "Ref: Right to full disclosure under the Penal Code of Pakistan and its factual practice".

[21] I quote the entire text of that letter:

Thank you for consulting me on the above subject. In my practice as an Advocate, I am regularly involved in proceeding where the use of documents such as FIR and Arrest Warrants are an issue, especially in cases where the police has apprehended a citizen without proper arrest warrants or conducted a search without authority.

In law it is true that a citizen has the right to full disclosure, but it is almost non-existent as in most of the cases citizens

assistant d'obtenir une copie du PRI auprès du directeur de police ou, quand l'affaire est déjà soumise au tribunal, auprès du palais de justice. Les copies des PRI ou du mandat d'arrestation sont certifiées par le copiste de la cour en vertu de la Law of Evidence.

Les PRI et les mandats d'arrestation sont conservés au moins trois ans.

Veillez prendre note que la Direction de la recherche n'a pas pu obtenir une copie de la Law of Evidence.

Cette réponse a été préparée par suite d'une recherche, limitée par le temps, effectuée à partir de renseignements auxquels le public a accès et actuellement disponibles pour la Direction de la recherche. Cette réponse n'est pas et ne prétend pas être déterminante quant au bien-fondé d'une revendication du statut de réfugié ou d'une demande d'asile donnée. [Non souligné dans l'original.]

[18] La Direction de la recherche dit qu'elle a aussi consulté d'autres sources, c'est-à-dire son dossier sur les lois du Pakistan, la bibliothèque de droit de l'Université d'Ottawa, un écrit pakistanais portant sur le Code of Criminal Procedure et un site Internet, WNC.

[19] Le tribunal a envoyé une copie de la réponse fournie par la Direction de la recherche aux avocats qui avaient comparu pour les parties, et ceux-ci pouvaient présenter leurs observations par écrit.

[20] Comme je l'ai mentionné, l'avocat du demandeur a répondu le 30 septembre 1998 en produisant une lettre d'un juge à la retraite de la Haute Cour du Pakistan, M. Raja Aziz Bahtti. Cette lettre, datée du 28 septembre 1998, se trouve à la page 244 du dossier certifié du tribunal et s'intitule: [TRADUCTION] «Objet: le droit à la divulgation complète de la preuve en vertu du Penal Code du Pakistan et sa mise en pratique».

[21] Je reproduis en entier le texte de cette lettre:

[TRADUCTION] Merci de m'avoir consulté à ce sujet. Dans ma pratique comme avocat, je participe souvent à des instances où des documents comme les PRI et les mandats d'arrestation sont en cause, plus particulièrement dans les cas où la police a arrêté un citoyen sans avoir un mandat d'arrestation approprié ou quand elle a procédé à une perquisition sans y être autorisée.

Il est vrai, en droit, qu'un citoyen possède le droit à la divulgation complète de la preuve, mais ce droit est presque

are afraid to contact the police themselves for fear of being arrested on the spot. Whenever, such documents are requested, they are requested through an attorney where a citizen can afford one. Insofar as the providing of an attorney if cannot afford himself the right again is almost non existent. When an attorney approaches the police, on behalf of his client, for such documents he is required to produce what we call Vakaltnama whereby the client is deemed to have retained the services of that attorney. In such cases also, the police often asks the whereabouts of his client because otherwise it is against the law as harbouring a fugitive is illegal.

I can assure you that when a case has gone before the court of law, such a right is invariably exercised. It is only in such cases that one can say that the Right to Full Disclosure is available and, in use. [Emphasis mine.]

[22] The Tribunal made this comment about Mr. Bahtti's letter:

Briefly, Mr. Bahtti alleges that in Pakistan, when a lawyer presents himself at a court asking for documents pertaining to a client, he will be asked to disclose his client's whereabouts and, since prior to receiving these documents harboring a fugitive is a crime, the lawyer may be forced to break the law by refusing to disclose his client's whereabouts. Therefore, it becomes impossible for lawyers to obtain legal documents concerning their clients.

According to Counsel's exhibit, while full disclosure is a legal requirement in Pakistan, in practice, compliance with this principle is uncommon. [Emphasis mine.]

[23] The Tribunal assessed what it called "conflicting evidence it received in Exhibits A-26" (the Research Directorate's response) and Mr. Bahtti's letter. In making this assessment, the Tribunal took into consideration the fact the Research Directorate's response was prepared from information received from a neutral source, namely, "Mujeeb ur-Rehman, a Supreme Court advocate in Pakistan, is an independent legal practitioner who has practised for 26 years. He is not affiliated with any law firm or human rights organization. Mr. ur-Rehman is also a scholar of Islamic jurisprudence and a human rights activist. There is no reason for Mr. ur-Rehman, to present

inexistent en raison du fait que dans la plupart des cas, les citoyens ont peur de communiquer eux-mêmes avec la police car ils craignent d'être arrêtés sur-le-champ. La plupart du temps, ces documents sont demandés par l'entremise d'un avocat, quand le citoyen a les moyens de s'en payer un. Si le citoyen n'a pas les moyens de se payer un avocat, ce droit peut encore être considéré comme presque inexistant. Quand un avocat fait des démarches auprès de la police afin d'obtenir ces documents au nom de son client, il doit déposer ce que nous appelons un Vakaltnama, qui prouve que le client a bien retenu ses services. De plus, il arrive souvent que dans ces cas, la police s'enquière des allées et venues du client étant donné que le fait d'héberger un fugitif est illégal.

Je peux vous assurer que lorsque une cause est portée devant un tribunal judiciaire, ce droit est toujours exercé. On peut dire qu'il n'est possible d'exercer le droit à la divulgation complète de la preuve que dans ces cas, et que ce n'est que dans ces cas qu'il est exercé. [Non souligné dans l'original.]

[22] Le tribunal a fait la remarque suivante à propos de la lettre de M. Bahtti:

[TRADUCTION] En gros, M. Bahtti allègue qu'au Pakistan, quand un avocat se présente à la cour pour obtenir les documents relatifs à un client, on lui demandera de divulguer les allées et venues de son client et, étant donné que le fait d'héberger un fugitif avant d'avoir obtenu ces documents est un crime, l'avocat pourrait être forcé de ne pas respecter la loi en refusant de divulguer les allées et venues de son client. Par conséquent, il devient impossible pour les avocats d'obtenir les documents juridiques qui concernent leurs clients.

Selon la pièce déposée par l'avocat, bien que la loi du Pakistan exige la divulgation complète de la preuve, l'application de ce principe est peu commune en pratique. [Non souligné dans l'original.]

[23] Le tribunal a apprécié ce qu'il a appelé «la preuve contradictoire soumise dans les pièces A-26» (la réponse de la Direction de la recherche) et la lettre de M. Bahtti. En appréciant cette preuve, le tribunal a tenu compte du fait que la réponse de la Direction de la recherche a été préparée à partir des renseignements fournis par une source neutre, soit [TRADUCTION] «Mujeeb ur-Rehman, un avocat indépendant de la Cour suprême du Pakistan qui pratique le droit depuis 26 ans. Il n'est pas associé à une société d'avocats ou à un organisme de protection des droits de la personne. M. ur-Rehman fait aussi de la recherche en jurisprudence islamique et est un défenseur des droits

evidence contrary to the interests of this or any refugee claimant”.

[24] The Tribunal said the information contained in Exhibit A-26 establishes that an individual accused in Pakistan of murder could obtain documentary evidence of these charges in the form of police report (FIR) and/or court documents through his or her lawyer. The Tribunal said “we do not believe that the justice system in Pakistan would deny access to such documents to the legal representative of the accused”.

[25] Concerning Mr. Bahtti’s advice, the Tribunal said it considered it and noted this document came from Pakistan in the form of a faxed message to counsel. The Tribunal said “we find the document to have been written for the purposes of the claim. The document does not rebut the findings contained in Exhibit A-26”.

[26] The Tribunal went on to say it had special knowledge of Pakistan and wrote:

We have seen court and police documents presented as evidence in other refugee claims made by citizens of Pakistan, including cases lodged against members of the PPP for charges of murder.

For all the above reasons, we do not believe that the claimant faces charges in his country.

[27] As noted, the Tribunal did not dispute the fact the applicant was a member of the PPP. The Tribunal added this:

The documentary evidence, however, does not establish that all members of this party regardless of their rank and personal situation are currently at risk of persecution in Pakistan.

The claimant did not provide generally credible or trustworthy evidence in support of his allegation that he would be persecuted were he to return to Pakistan.

There is not a reasonable possibility that the claimant would be persecuted were he to return to his country.

Amer AFZAL is, therefore, determined not to be a “Convention refugee”.

de la personne. Il n’y a aucune raison pour laquelle M. ur-Rehman présenterait une preuve contraire aux intérêts du revendicateur du statut de réfugié en l’espèce ou de tout autre revendicateur».

[24] Le tribunal a dit que les renseignements contenus dans la pièce A-26 démontraient qu’une personne accusée de meurtre au Pakistan pourrait obtenir, par l’entremise de son avocat, la preuve documentaire relative à cette accusation, soient les rapports de police (PRI) et/ou les documents judiciaires. Le tribunal a dit [TRADUCTION] «nous ne croyons pas que le système judiciaire du Pakistan refuse l’accès à ces documents au représentant de l’accusé».

[25] En ce qui concerne l’opinion de M. Bahtti, le tribunal a dit qu’il en avait tenu compte et a indiqué que ce document avait été envoyé du Pakistan sous la forme d’un message télécopié adressé à l’avocat. Le tribunal a dit [TRADUCTION] «nous concluons que ce document a été écrit pour les fins de la présente revendication. Ce document ne réfute pas les conclusions contenues dans la pièce A-26».

[26] Le tribunal a poursuivi en disant qu’il avait une connaissance particulière du Pakistan et a écrit:

[TRADUCTION] Dans d’autres revendications du statut de réfugié présentées par des citoyens du Pakistan, comprenant des cas dans lesquels des accusations de meurtre avaient été portées contre des membres du PPP, on nous a soumis en preuve des documents judiciaires et policiers.

Pour l’ensemble de ces motifs, nous ne croyons pas que le revendicateur fasse l’objet d’accusations dans ce pays.

[27] Comme je l’ai mentionné, le tribunal n’a pas mis en doute le fait que le demandeur était un membre du PPP. Le tribunal a ajouté:

[TRADUCTION] Toutefois, la preuve documentaire n’établit pas que tous les membres de ce parti, indépendamment de leur rang et de leur situation personnelle, risquent d’être persécutés au Pakistan.

Dans l’ensemble, le revendicateur n’a pas fourni une preuve crédible ou digne de foi au soutien de son allégation selon laquelle il serait persécuté s’il retournait au Pakistan.

Il n’y a pas de possibilité raisonnable que le revendicateur soit persécuté s’il retournait dans son pays.

Par conséquent, le statut de «réfugié au sens de la Convention» est refusé à Amer AFZAL.

ANALYSIS

The Tribunal's request for additional documentation

[28] The principal provisions relating to the conduct of hearings before the Tribunal are found in sections 67 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Suppl.), c. 28, s. 18] and 68 [as am. *idem*; S.C. 1992, c. 49, s. 57] and subsections 69.1(1) [as enacted *idem*, c. 49, s. 60] to 69.1(5) [as enacted *idem*] of the Act [*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2]. These provisions read:

67. (1) The Refugee Division has, in respect of proceedings under sections 69.1 and 69.2, sole and exclusive jurisdiction to hear and determine all questions of law and fact, including questions of jurisdiction.

(2) The Refugee Division, and each member thereof, has all the powers and authority of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act* and, without restricting the generality of the foregoing, may, for the purposes of a hearing,

(a) issue a summons to any person requiring that person to appear at the time and place mentioned therein to testify with respect to all matters within that person's knowledge relative to the subject-matter of the hearing and to bring and produce any document, book or paper that the person has or controls relative to that subject-matter;

(b) administer oaths and examine any person on oath;

(c) issue commissions or requests to take evidence in Canada; and

(d) do any other thing necessary to provide a full and proper hearing.

68. (1) The Refugee Division shall sit at such times and at such places in Canada as are considered necessary by the Chairperson for the proper conduct of its business.

(2) The Refugee Division shall deal with all proceedings before it as informally and expeditiously as the circumstances and the considerations of fairness permit.

(3) The Refugee Division is not bound by any legal or technical rules of evidence and, in any proceedings before it, it may receive and base a decision on evidence adduced in the proceedings and considered credible or trustworthy in the circumstances of the case.

(4) The Refugee Division may, in any proceedings before it, take notice of any facts that may be judicially noticed and, subject to subsection (5), of any other generally

ANALYSE

La demande du tribunal d'obtenir des documents supplémentaires

[28] Les principales dispositions concernant le déroulement des audiences devant le tribunal sont les articles 67 [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18], 68 [mod., *idem*; L.C. 1992, ch. 49, art. 57], et ainsi que les paragraphes 69.1(1) [édicte, *idem*, art. 60] à 69.1(5) [édicte, *idem*] de la Loi [*Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2]. Ces dispositions prévoient:

67. (1) La section du statut a compétence exclusive, en matière de procédures visées aux articles 69.1 et 69.2, pour entendre et juger sur des questions de droit et de fait, y compris des questions de compétence.

(2) La section du statut et chacun de ses membres sont investis des pouvoirs d'un commissaire nommé aux termes de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*. Ils peuvent notamment, dans le cadre d'une audience:

a) par citation adressée aux personnes ayant connaissance de faits se rapportant à l'affaire dont ils sont saisis, leur enjoindre de comparaître comme témoins aux date, heure et lieu indiqués et d'apporter et de produire tous documents, livres ou pièces, utiles à l'affaire, dont elles ont la possession ou la responsabilité;

b) faire prêter serment et interroger sous serment;

c) par commission rogatoire ou requête, faire recueillir des éléments de preuve au Canada;

d) prendre toutes autres mesures nécessaires à une instruction approfondie de l'affaire.

68. (1) La section du statut siège au Canada aux lieux, dates et heures choisis par le président en fonction de ses travaux.

(2) Dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, la section du statut fonctionne sans formalisme et avec célérité.

(3) La section du statut n'est pas liée par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve. Elle peut recevoir les éléments qu'elle juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux sa décision.

(4) La section du statut peut admettre d'office les faits ainsi admissibles en justice de même que, sous réserve du paragraphe (5), les faits généralement reconnus et les

recognized facts and any information or opinion that is within its specialized knowledge.

...

(5) Before the Refugee Division takes notice of any facts, information or opinion, other than facts that may be judicially noticed, in any proceedings, the Division shall notify the Minister, if present at the proceedings, and the person who is the subject of the proceedings of its intention and afford them a reasonable opportunity to make representations with respect thereto.

...

69.1 (1) Subject to subsection (2), where a person's claim to be a Convention refugee is referred to the Refugee Division pursuant to section 46.02 or 46.03, the Division shall, as soon as is practicable, commence a hearing into the claim.

(2) Where a person's claim to be a Convention refugee is referred to the Refugee Division pursuant to section 46.02 or 46.03, the Division shall, if the Minister so requests in writing at the time of the referral, provide the Minister with the information referred to in subsection 46.03(2) and, as soon as is practicable after the expiration of the period referred to in subsection (7.1), commence a hearing into the claim.

(3) The Refugee Division shall notify the person who claims to be a Convention refugee and the Minister in writing of the time and place set for the hearing into the claim.

(5) At the hearing into a person's claim to be a Convention refugee, the Refugee Division

(a) shall give

(i) the person a reasonable opportunity to present evidence, question witnesses and make representations, and

(ii) the Minister a reasonable opportunity to present evidence and, if the Minister notifies the Refugee Division that the Minister is of the opinion that matters involving section E or F of Article 1 of the Convention or subsection 2(2) of this Act are raised by the claim, to question the person making the claim and other witnesses and make representations; and

(b) may, if it considers it appropriate to do so, give the Minister a reasonable opportunity to question the person making the claim and any other witnesses and to make representations concerning the claim.

[29] The underlying question raised in this judicial review application relates to the role of the Tribunal in examining this claim. Did it cross the line when, on

renseignements ou opinions qui sont du ressort de sa spécialisation.

[. . .]

(5) Sauf pour les faits qui peuvent être admis d'office en justice, la section du statut informe le ministre, s'il est présent à l'audience, et la personne visée par la procédure de son intention d'admettre d'office des faits, renseignements ou opinions et leur donne la possibilité de présenter leurs observations à cet égard.

[. . .]

69.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la section du statut entend dans les meilleurs délais la revendication dont elle est saisie aux termes des articles 46.02 ou 46.03.

(2) Lorsque le cas lui est déferé aux termes des articles 46.02 ou 46.03, la section du statut communique au ministre, si celui-ci en fait la demande par écrit au moment où elle en est saisie, les renseignements afférents visés au paragraphe 46.03(2) et entend la revendication le plus tôt possible après l'expiration du délai prévu au paragraphe (7.1).

(3) La section du statut notifie par écrit à l'intéressé et au ministre les date, heure et lieu de l'audience.

(5) À l'audience, la section du statut:

a) est tenue de donner:

(i) à l'intéressé, la possibilité de produire des éléments de preuve, d'interroger des témoins et de présenter des observations,

(ii) au ministre, la possibilité de produire des éléments de preuve, d'interroger l'intéressé ou tout autre témoin et de présenter des observations, ces deux derniers droits n'étant toutefois accordés au ministre que s'il l'informe qu'à son avis, la revendication met en cause la section E ou F de l'article premier de la Convention ou le paragraphe 2(2) de la présente loi;

b) peut, dans tous les cas, si elle l'estime indiqué, autoriser le ministre à interroger l'intéressé ou tout autre témoin et à présenter des observations.

[29] Les questions soulevées dans la présente demande de contrôle judiciaire portent sur le rôle du tribunal lors de l'examen de la revendication en

the basis of the evidence filed by the applicant, it was not satisfied that no FIR or charge had been produced and filed to substantiate his claim he was accused of murder.

[30] Sections 67 through 69 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 60] of the Act indicate the manner in which Parliament intended refugee claims to be dealt with. The procedural vehicle is a hearing of a claim by the Refugee Division at which the claimant is present, has a reasonable opportunity to present evidence, question witnesses and make representations. The contemplated hearing is an oral hearing and such procedure is in full accord with the Supreme Court of Canada decision in *Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177.

[31] Yet, in that context, Parliament has indicated a measure of flexibility, particularly in section 68, providing that all proceedings before the Refugee Division shall be dealt with “as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness permit”. Moreover, subsection 68(3) provides that the Refugee Division is not bound by any legal and technical rules of evidence and subsection 68(4) authorizes it to take notice of any facts that may be judicially noticed or other generally recognized facts and any information within its specialized knowledge.

[32] I do not agree with counsel for the applicant that the Tribunal was confined to taking in and considering the claimant’s evidence on his alleged murder charge. The RCO has a role here (see section 68.1 [as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 58] as to the powers of the RCO) and this central issue was a principal focus of the hearings.

[33] *Salinas v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 3 F.C. 247 (C.A.) is authority for the proposition that the Tribunal can, if it is concerned with an issue, investigate it in order to satisfy itself. In

l’espèce. A-t-il été trop loin en n’étant pas convaincu par la preuve présentée par le demandeur qu’aucun PRI ni aucun acte d’accusation n’avaient été déposés au soutien de son allégation selon laquelle il faisait l’objet d’une accusation de meurtre?

[30] Les articles 67 à 69 [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 60] de la Loi indiquent de quelle manière le législateur veut que les revendications du statut de réfugié soient traitées. La procédure à suivre consiste en une audience portant sur une revendication par la section du statut à laquelle le revendicateur est présent et se voit donner une possibilité raisonnable de produire des éléments de preuve, d’interroger des témoins et de présenter des observations. L’audience se fait oralement et cette façon de procéder est en tous points conforme à l’arrêt de la Cour suprême du Canada *Singh et autres c. Ministre de l’Emploi et de l’Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177.

[31] Mais, dans ce contexte, le législateur exige une certaine souplesse et ce, plus particulièrement à l’article 68 qui prévoit que «[d]ans la mesure où les circonstances et l’équité le permettent, la section du statut fonctionne sans formalisme et avec célérité». Par surcroît, le paragraphe 68(3) prévoit que la section du statut n’est pas liée par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve, et le paragraphe 68(4) prévoit que la section du statut peut prendre connaissance d’office des faits ainsi admissibles en justice de même que des faits généralement reconnus et des renseignements ou opinions qui sont du ressort de sa spécialisation.

[32] Je ne suis pas d’accord avec l’avocat du demandeur que le tribunal devait se limiter à recevoir et à examiner les éléments de preuve présentés par le demandeur relativement à l’accusation de meurtre alléguée. L’agent chargé de la revendication a un rôle à jouer (voir l’article 68.1 [édicte par L.C. 1992, ch. 49, art. 58] quant aux pouvoirs de cet agent) et les audiences ont porté principalement sur cette question déterminante.

[33] L’arrêt *Salinas c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1992] 3 C.F. 247 (C.A.) a établi le principe selon lequel le tribunal peut faire enquête en vue d’élucider une question qui le préoccupe. Dans

Salinas, the Refugee Division reconvened, on its own, a hearing after all the evidence was in because General Noriega had been overthrown.

[34] Mr. Justice Denault in *Szylar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 79 F.T.R. 47 (F.C.T.D.), confirmed the right of a Tribunal to ask the Documentation Centre for additional information concerning the status of the law in Poland when the hearing had concluded and was reserved. I am in complete agreement with his reasons. In that case, as here, the Tribunal gave notice to the applicant. However, in that case but not here, a new hearing was held.

Should the hearing have been reconvened?

[35] The second question which arises is whether the Tribunal went about receiving the additional documentation in the correct manner. Factually speaking, it is important to recall that the unsatisfactory state of the evidence had been identified at the hearing and the presiding member adjourned the July 15, 1998 hearing because of this fact.

[36] In *Lawal v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1991] 2 F.C. 404, the Court of Appeal set aside a Board decision where, following the conclusion of the hearing, it received a large quantity of evidence, as a result of its own inquiries and upon which it relied; the applicant, who had received notice of the information, had requested a reopening of the hearing but this request was denied. Mr. Justice Hugessen said this at pages 410-411:

The members of the panel obviously misapprehended the nature of the power conferred by subsections 68(4) and 68(5). By its terms, subsection 68(4) is limited to facts which may be judicially noticed, generally recognized facts, and information or opinion that is within the Board's specialized knowledge. By no stretch of the imagination, could the details of the charges and of the dispositions against the persons involved in the Nigerian blackout of October 1988, or the details of the publication schedule of the Nigerian Daily Times fall into any of those categories.

l'affaire *Salinas*, la section du statut de réfugié avait elle-même décidé de reprendre l'audience après que la preuve eut été présentée en entier parce que le général Noriega avait été renversé.

[34] Dans l'affaire *Szylar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 79 F.T.R. 47 (C.F. 1^{re} inst.), le juge Denault a confirmé le droit d'un tribunal de demander des renseignements supplémentaires au Centre de documentation relativement à l'état du droit en Pologne après que l'audience eut été terminée et la décision suspendue. Je suis complètement d'accord avec ses motifs. Dans cette affaire, comme en l'espèce, le tribunal avait envoyé un avis au demandeur. Toutefois, dans cette affaire, contrairement à la présente affaire, une nouvelle audience avait été tenue.

L'audience aurait-elle dû être reprise?

[35] La deuxième question qui est soulevée est celle de savoir si le tribunal a reçu les documents supplémentaires de la bonne manière. En fait, il est important de rappeler que le caractère insuffisant de la preuve avait été signalé à l'audience et que le président de l'audience avait ajourné l'audience du 15 juillet 1998 pour cette raison.

[36] Dans l'affaire *Lawal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 2 C.F. 404, la Cour d'appel a annulé une décision de la Commission dans laquelle celle-ci avait reçu, après la fin de l'audience, une grande quantité d'éléments de preuve par suite d'une enquête faite de sa propre initiative et sur lesquels elle s'était fondée; le demandeur, qui en avait été avisé, avait demandé la réouverture de l'enquête mais cette requête lui avait été refusée. Aux pages 410 et 411, le juge Hugessen a dit:

À l'évidence, les membres de la formation ont mal interprété la nature du pouvoir conféré par les paragraphes 68(4) et 68(5). Par ses termes, le paragraphe 68(4) est limité aux faits qui peuvent être admis d'office en justice, aux faits généralement reconnus et aux renseignements ou opinions qui sont du ressort de la spécialisation de la Commission. Même en faisant un gros effort d'imagination, on ne saurait dire que les détails sur les accusations et sur les décisions prises contre les personnes impliquées dans la panne d'électricité qui a eu lieu au Nigéria en octobre 1988, ou les détails sur le programme de publication du Daily

While it is possible, as argued by counsel for the Minister, that subsection 67(2) gives to the Board the power to institute inquiries on its own, it is clear that such powers may only be exercised "for the purposes of a hearing". More specifically, the power given by paragraph 67(2)(d) and relied on by counsel may only be invoked if "necessary to provide a full and proper hearing".

But there is more. Subsection 69.1(4) specifically requires that the Refugee Division hold its hearings in the presence of the claimant. A consideration of the scheme of sections 67 to 69.1 inclusive makes it abundantly clear that the Board is only to proceed to the determination of refugee claims by way of hearing. In the context, this must mean an oral hearing. The Board has no power to take evidence other than at a hearing and, absent a proper waiver, such hearing must be in the presence of the claimant. [Emphasis mine.]

[37] This view was reiterated in part by the Federal Court of Appeal in *Salinas, supra*, where Mr. Justice Stone wrote at page 253:

Nor, in our view, was the Refugee Division *functus officio*. It had yet to make a determination of the claim. Until it did, the proceedings were still pending and finality had not been reached. In order to arrive at its decision, the Refugee Division could exercise the powers conferred by and under the statute provided it did so properly by giving the respondent an opportunity to be heard at the reconvened hearing. That it did. Inquiry into any change of conditions in the respondent's homeland comes within the general mandate of the Refugee Division in determining the claim. The Division should be allowed to complete its statutory task.

In our view the issue has already been implicitly decided for this Court in *Lawal v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1991] 2 F.C. 404, where Hugessen J.A. held for the Court that the only way for the Refugee Division, after the end of a hearing but before decision, to consider new evidence beyond that of which it might take judicial notice was by reopening the hearing, and that it should do so. This Court's decision in *Longia v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 3 F.C. 288, relied on by the Motions Judge, applies only where the Refugee Division has already reached a decision. In summary, we can see no basis for finding that the Refugee Division lacked jurisdiction or exceeded its jurisdiction by deciding to reconvene the hearing into the respondent's

Times nigérien relèvent de l'une quelconque de ces catégories.

Certes, il se peut, comme l'a prétendu l'avocate du ministre, que la Commission tienne du paragraphe 67(2) le pouvoir de faire enquête de sa propre initiative; mais il est clair que ces pouvoirs doivent être exercés seulement «dans le cadre d'une audience». Plus particulièrement, le pouvoir conféré par l'alinéa 67(2)d) et invoqué par l'avocate ne peut être exercé que si cela est «nécessaire (. . .) à une instruction approfondie de l'affaire».

Mais il y a davantage encore. Le paragraphe 69.1(4) exige expressément que la section du statut tienne ses audiences en présence de l'intéressé. Il est tout à fait clair que, compte tenu de l'économie des articles 67 à 69.1 inclusivement, la Commission doit se prononcer sur les revendications du statut de réfugié seulement par voie d'audience. Dans le contexte, il doit s'agir d'une audience orale. La Commission n'est nullement habilitée à recueillir des éléments de preuve si ce n'est à une audience et, en l'absence d'une renonciation appropriée, une telle audience doit être tenue en présence de l'intéressé. [Non souligné dans l'original.]

[37] Cette opinion a été réitérée en partie par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Salinas*, précitée, dans laquelle le juge Stone a écrit, aux pages 253 et 254:

Nous estimons que la section du statut n'était pas non plus dessaisie de ses fonctions. Elle n'avait pas encore statué sur la revendication. Jusqu'à ce qu'elle l'ait fait, les procédures étaient toujours pendantes et il n'y avait pas encore irrévocabilité. Pour rendre sa décision, la section du statut pouvait exercer les pouvoirs qu'elle tenait de la Loi, pourvu qu'elle le fit de façon appropriée en donnant à l'intimé la possibilité de se faire entendre à la reprise de l'audience, ce qui a été fait. Il relève du mandat général de la section du statut, lorsqu'elle se prononce sur une revendication, de faire enquête sur le changement de conditions survenu dans le pays d'origine de l'intimée. On devrait lui permettre de remplir cette fonction que lui confère la Loi.

À notre avis, la question a déjà été implicitement tranchée pour cette Cour dans l'affaire *Lawal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 2 C.F. 404, où le juge Hugessen, J.C.A., a statué au nom de la Cour que la section du statut, après la fin d'une audience mais avant sa décision, ne pouvait examiner de nouveaux éléments de preuve outre ceux qu'il lui était loisible d'admettre d'office qu'en ouvrant l'audience, et qu'elle devait le faire. L'arrêt rendu par cette Cour dans l'affaire *Longia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 288, sur laquelle le juge des requêtes s'est appuyé, s'applique seulement lorsque la section du statut est parvenue à une décision. En résumé, nous estimons nullement fondée la conclusion que la section du statut n'avait pas compétence

claim to be a Convention refugee in order to hear evidence of any change of conditions in Panama. In short, no sound reason has been shown to exist for allowing any interference with the decision to reconvene. [Emphasis mine.]

[38] Justice Denault in *Szylar, supra*, noted in the case before him a hearing had been reconvened by the Board to consider the after-hearing acquired evidence.

[39] In *Yushchuk v. Minister of Employment and Immigration* (1994), 83 F.T.R. 146 (F.C.T.D.). The Court, dealt with a problem of evidence being submitted post-hearing but before decision by the claimant which had been refused by the Board. Mr. Justice Nadon was of the view the Board ought to have reopened the hearing to consider that additional documentation.

[40] In *Kuslitsky et al. v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 148 F.T.R. 136 (F.C.T.D.), Mr. Justice Dubé allowed a judicial review in a case where the nationality of the person was at issue and raised at the hearing; a “fragile and obscure” consent to verify documentation was given by the refugee claimant which occurred post-hearing and copy sent to the claimant but the hearing not reopened.

[41] Dubé J. concluded at paragraph 11 [page 141]:

In the circumstances, it seems plain to me that absent formal consent between the parties to this procedure being adopted, the Refugee Division quite simply could not obtain a document after the hearing and base its decision on that document without first affording the applicants an opportunity to make representations or cross-examine the author. That procedure amounted to a denial of natural justice.

[42] Madam Justice Tremblay-Lamer in *Sorogin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1999), 163 F.T.R. 116 (F.C.T.D.), had to consider a similar issue as in *Kuslitsky, supra*, i.e. doubts about a person’s nationality and agreement at the hearing to

ou a outrepassé sa compétence lorsqu’elle a décidé de reprendre l’audience portant sur la revendication de l’intimée pour entendre des éléments de preuve concernant un changement de conditions au Panama. En bref, rien ne justifie que la Cour modifie la décision de reprendre l’instance. [Non souligné dans l’original.]

[38] Dans l’affaire *Szylar*, précitée, le juge Denault a indiqué qu’une audience avait été reprise par la Commission pour examiner les éléments de preuve obtenus après l’audience.

[39] Dans l’affaire *Yushchuk c. Ministre de l’Emploi et de l’Immigration* (1994), 83 F.T.R. 146 (C.F. 1^{re} inst.) la Commission avait refusé d’examiner la preuve soumise par le demandeur après l’audience mais avant que la décision ne soit rendue. Le juge Nadon était d’avis que la Commission aurait dû rouvrir l’audience pour examiner les documents supplémentaires.

[40] Dans l’affaire *Kuslitsky et al. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (1998), 148 F.T.R. 136 (C.F. 1^{re} inst.) le juge Dubé a accueilli une demande de contrôle judiciaire dans laquelle la question de la nationalité de la personne était en cause et avait été soulevée lors de l’audience; après l’audience, le revendicateur avait consenti de façon «fragile et obscur[e]» à la vérification des documents et une copie lui avait été envoyée, mais l’audience n’avait pas été rouverte.

[41] Le juge Dubé a conclu, au paragraphe 11 [page 141]:

Dans les circonstances, il me semble évident qu’en l’absence d’un consentement formel entre les parties à adopter une telle procédure, la Commission du statut ne peut tout simplement obtenir un document après l’audience, baser sa décision sur ce document sans au préalable avoir accordé aux requérants l’opportunité de présenter leurs observations ou de contre-interroger l’auteur. Cette procédure constitue un déni de justice naturelle.

[42] Dans l’affaire *Sorogin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (1999), 163 F.T.R. 116 (C.F. 1^{re} inst.), M^{me} le juge Tremblay-Lamer avait à examiner une question semblable à celle de l’affaire *Kuslitsky*, précitée; le demandeur, dont la

have the RCMP examine the document with the right of the applicant to make submissions within ten days of the receipt of the RCMP's report. The applicant was sent a copy of the RCMP's report but said he did not receive it; the Tribunal rejected his claim.

[43] Madam Justice Tremblay-Lamer said the strictness of *Lawal, supra*, had been tempered through the repeal [S.C. 1992, c. 49, s. 60] of then subsection 69.1(4) [R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18] of the Act which read:

69.1 . . .

(4) A hearing into a claim shall be held in the presence of the claimant.

In *Lawal, supra*, Mr. Justice Hugessen referred to this section and introduced it by saying "but there is more".

[44] Madam Justice Tremblay-Lamer expressed herself in the following way [at paragraphs 9-11, pages 120-121]:

However, as counsel for the respondent submits, s. 69.1(4) was repealed after *Lawal*, so in his opinion, it would now be acceptable to have a more formal procedure, whereby evidence may be filed outside hearing where the parties consent to such a procedure and where the rules of natural justice are observed by allowing the claimant to comment on that evidence.

The repeal of s. 69.1(4) certainly relaxed the rule established by *Lawal*, since the panel is no longer required to hold a hearing in the claimant's presence. Parliament thus prefers a more flexible procedure. In my view, as long as the rules of procedural fairness are observed and the parties consent, the scheme of the Act allows for proceeding in this manner, since Parliament expressly provided that the Refugee Division is not bound by the formal rules of evidence.

While reopening the hearing is always the most appropriate procedure, the circumstances might be such that this procedure would be impracticable or would prevent the panel from acting expeditiously. I therefore accept a departure from this procedure provided that the applicant consents to it and is not prejudiced by it in any way. However, should the applicant object to it, the panel should reopen the hearing. [Emphasis mine.]

nationalité était mise en doute, avait donné son consentement à l'audience pour que la GRC examine le document et il pouvait présenter ses observations dans les dix jours de la réception du rapport de la GRC. On a envoyé une copie du rapport de la GRC au demandeur mais ce dernier a dit qu'il ne l'avait pas reçu; le tribunal a rejeté sa revendication.

[43] Le juge Tremblay-Lamer a dit que la rigueur de l'arrêt *Lawal*, précité, avait été atténuée par l'abrogation [L.C. 1992, ch. 49, art. 60] du paragraphe 69.1(4) [L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18] de la Loi, qui prévoyait:

69.1 [. . .]

(4) L'audience sur la revendication se tient en présence de l'intéressé.

Dans l'arrêt *Lawal*, précité, le juge Hugessen avait fait référence à cette disposition et avait commencé à en parler en disant «mais il y a davantage encore».

[44] Le juge Tremblay-Lamer s'est exprimée comme suit [aux paragraphes 9 à 11, pages 120 et 121]:

Or, comme le soumet le procureur du défendeur l'art. 69.1(4) fut abrogé depuis l'arrêt *Lawal* de sorte que selon lui il serait maintenant permis d'avoir une procédure plus informelle laquelle permettrait le dépôt d'une preuve en dehors du cadre d'une audience lorsque les parties consentent à une telle procédure et lorsque les règles de justice naturelle sont respectées en permettant à l'intéressé de commenter cette preuve.

Il est certain que l'abrogation de l'art. 69.1(4) assouplit la règle établie par l'arrêt *Lawal* puisque le tribunal n'est plus obligé de tenir une audience en présence du revendicateur. Le législateur favorise donc une procédure plus souple. Dans la mesure où les règles d'équité procédurale sont respectées et que les parties y consentent, l'économie de la loi permet, à mon avis, de procéder ainsi puisque le législateur a prévu expressément que la Section du statut n'est pas liée par les règles formelles de preuve.

Bien qu'une réouverture d'audience soit toujours la procédure la plus appropriée, les circonstances peuvent être telles qu'elle serait impracticable ou qu'elle ne permettrait pas au tribunal d'agir avec célérité. J'accepte donc que l'on puisse y déroger dans la mesure où le demandeur y consent et qu'il n'en subisse aucun préjudice. Cependant, dans l'hypothèse où le demandeur s'y oppose, le tribunal devrait prévoir une réouverture d'audience. [Non souligné dans l'original.]

[45] Mr. Justice Rouleau recently considered a similar point in *Albert v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] F.C.J. No. 42 (T.D.) (QL). After the hearing but before decision, a RCO staff member sent the applicant's counsel a reply to an information request prepared by the Documentation Centre "which the RCO Section is filing in this case". The applicant objected to the receipt of the evidence but had an opportunity to comment on it, an opportunity he availed himself of.

[46] Mr. Justice Rouleau dismissed the judicial review. He endorsed the more flexible approach reflected in *Sorogin, supra*; he looked at the evidence and came to the conclusion the additional evidence had no serious impact on the decision. He cautioned, however, in these terms [at paragraph 37]:

If I had the slightest suspicion that there had been a lack of fairness or infringement of natural justice in the case at bar, or that the reopening of the hearing or a re-hearing could have had any influence on the final decision, I would have allowed the plaintiffs' submissions. Referring to *Sorogin, supra*, which now provides a more flexible procedure, I am persuaded that there is no basis for granting the remedy sought by the plaintiffs.

CONCLUSION

[47] *Lawal* and *Salinas, supra*, based on the scheme of sections 67 to 69 of the Act, recognize as a rule that information acquired by a tribunal after the hearing of a refugee claim should be put into evidence at a reconvened oral hearing in order that the claimant may exercise the rights Parliament accorded under subsection 69.1(5) of the Act.

[48] Recently, this Court recognized in *Sorogin* and *Albert, supra*, that in limited circumstances information acquired after a hearing could be considered and relied upon provided there was consent by the parties and the rules of natural justice were followed in terms of a realistic opportunity to comment. *Sorogin* was based on the repeal of subsection 69.1(4) but I note that in *Lawal*, Mr. Justice Hugessen mentioned the

[45] Le juge Rouleau s'est récemment penché sur une question semblable dans l'affaire *Albert c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 42 (1^{re} inst.) (QL). Après l'audience, mais avant que la décision ne soit rendue, un membre du personnel de l'ACR avait envoyé à l'avocat du demandeur la réponse à une demande d'information préparée par le Centre de documentation, réponse «que la Section des ACR dépose dans ce dossier». Le demandeur s'opposait à la réception de cette preuve, mais il s'est prévalu de la possibilité qui lui était offerte de présenter ses observations à ce sujet.

[46] Le juge Rouleau a rejeté la demande de contrôle judiciaire. Il a souscrit à l'approche plus souple qui ressort de la décision *Sorogin*, précitée; il a examiné la preuve et il a conclu que la preuve supplémentaire n'avait pas eu d'effet important sur la décision. Toutefois, il a exprimé la mise en garde suivante [au paragraphe 37]:

Si j'avais le moindre soupçon qu'il y a eu en l'espèce manquement d'équité ou atteinte à la justice naturelle ou que la réouverture de l'audience ou une nouvelle audience aurait pu avoir une influence sur la décision ultime, j'aurais favorisé les soumissions des demandeurs. Or, me référant à l'arrêt *Sorogin, supra*, qui prévoit maintenant une procédure plus souple, je suis satisfait qu'il n'y a pas lieu d'accorder le remède recherché par les demandeurs.

CONCLUSION

[47] Les décisions *Lawal* et *Salinas*, précitées, fondées sur les articles 67 à 69 de la Loi, établissent comme règle que les renseignements obtenus par le tribunal après l'audience d'une revendication du statut de réfugié doivent être présentés en preuve à l'occasion d'une reprise d'audience pour permettre au revendicateur d'exercer les droits qui lui sont conférés par le législateur au paragraphe 69.1(5) de la Loi.

[48] Récemment, dans les affaires *Sorogin* et *Albert*, précitées, la Cour a reconnu que dans des circonstances limitées, les renseignements obtenus après l'audience pouvaient être pris en considération et pouvaient servir de fondement pourvu que les parties y consentent et que la justice naturelle soit respectée, c'est-à-dire qu'une possibilité réelle de présenter des observations ait été fournie. La décision *Sorogin* était

possibility of a proper waiver.

[49] I underscore the limitations to such a procedure because it is clear from a reading of *Sorogin* and *Albert*, *supra*, a reopening of a hearing is best and in accord with the intention of Parliament buttressed by *Singh*, *supra*.

[50] I am satisfied in this case the issue of the availability of the FIR should have been addressed at a reconvened hearing after the Tribunal had received the Documentation Centre's Information Report and Mr. Bahtti's comment. I arrive at this conclusion for the following reasons:

(1) the Tribunal itself contemplated a reopened hearing to consider this information since on July 15, 1998, it simply adjourned the hearing. Yet, it did not reconvene and adversely determined the applicant's claim;

(2) the limitations in *Sorogin* and *Albert*, *supra*, were not observed; it cannot be said the applicant gave a proper waiver or full consent. I note that counsel for Mr. Afzal protested the procedure but faced by the Tribunal's imperative, responded with Mr. Bahtti's letter;

(3) the nature of the evidence was critical to Mr. Afzal's claim and was the basis upon which the Tribunal concluded against him;

(4) the circumstances in which FIRs are available is not a matter of the Tribunal's specialized knowledge—that is why evidence was sought on the point by the Tribunal itself. In *Lawal*, the Federal Court of Appeal came to a similar conclusion;

(5) the nature of this evidence, in this case proof of foreign law and practice, a central point which was the basis of the Tribunal's decision, should be established at a hearing providing the claimant an

fondée sur l'abrogation du paragraphe 69.1(4), mais je remarque que dans la décision *Lawal*, le juge Hugessen a mentionné la possibilité d'une renonciation appropriée.

[49] Je souligne les limites de cette façon de procéder parce qu'il ressort clairement de la lecture des décisions *Sorogin* et *Albert*, précitées, que la réouverture d'une audience est préférable et conforme à la volonté du législateur étayée par l'arrêt *Singh*, précité.

[50] Je suis convaincu qu'en l'espèce, la question de la disponibilité du PRI aurait dû être traitée à l'occasion d'une nouvelle audience après que le tribunal eut reçu le rapport d'information du Centre de documentation et l'opinion de M. Bahtti. J'arrive à cette conclusion pour les motifs suivants:

1) le tribunal a lui-même envisagé la possibilité de rouvrir l'audience pour examiner ces renseignements puisqu'il a simplement ajourné l'audience du 15 juillet 1998. Toutefois, il n'a pas rouvert l'audience et a rendu une décision défavorable au demandeur;

2) les limites imposées dans les décisions *Sorogin* et *Albert* n'ont pas été respectées; on ne peut pas dire que le demandeur a renoncé d'une manière appropriée ou qu'il a donné un consentement éclairé. Je remarque que l'avocat de M. Afzal s'est opposé à cette façon de procéder mais qu'étant donné la directive du tribunal, il a répondu par la lettre de M. Bahtti;

3) la nature de la preuve était déterminante pour la revendication de M. Afzal et a été le fondement de la décision défavorable du tribunal;

4) les circonstances dans lesquelles les PRI peuvent être obtenus ne sont pas du ressort du tribunal—c'est pour cela que le tribunal voulait obtenir plus d'éléments de preuve sur le sujet. La Cour d'appel fédérale est arrivée à une conclusion semblable dans l'arrêt *Lawal*;

5) la nature de la preuve, en l'espèce, la preuve du droit étranger et de son application, qui est un élément déterminant de la décision du tribunal, doit être établie lors d'une audience fournissant au

opportunity to cross-examine, lead other evidence on the point and make submissions.

revendicateur l'occasion de contre-interroger les témoins, de produire d'autres éléments de preuve et de présenter des observations.

DISPOSITION

[51] For all of these reasons, this judicial review application is allowed, the Tribunal's decision is set aside and Mr. Afzal's claim is to be reconsidered by a differently constituted panel.

[52] In *Yushchuk, supra*, Mr. Justice Nadon had certified a question but the appeal was discontinued. I certify the following question:

Did the Refugee Division in this case have the statutory authority to receive the new post-hearing prior decision evidence submitted to and, if so, did it comply with the rules of natural justice or fairness in the circumstances.

DISPOSITIF

[51] Pour l'ensemble des présents motifs, la demande de contrôle judiciaire est accueillie, la décision du tribunal est annulée et la revendication de M. Afzal doit faire l'objet d'un nouvel examen par un tribunal différemment constitué.

[52] Dans l'affaire *Yushchuk*, précitée, le juge Nadon avait certifié une question mais il y avait eu désistement de l'appel. Je certifie la question suivante:

En l'espèce, la loi conférerait-elle à la section du statut de réfugié le pouvoir de recevoir la nouvelle preuve soumise après l'audience mais avant que la décision ne soit rendue et, dans l'affirmative, la section du statut de réfugié a-t-elle respecté les règles de justice naturelle et d'équité?